

Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

(Journal Officiel n° 17 du 1^{er} septembre 2000)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le décret n° 96-069/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996, déterminant les attributions du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 96-070/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 99-008/PCRN du 12 avril 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-282/PCRN du 20 juillet 1999, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Les établissements pénitentiaires sont créés et administrés par le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Art. 2 –(Décret n°2001-55/PRN/MJ du 28 février 2001)

Les établissements pénitentiaires comprennent des maisons d'arrêt, des maisons centrales, des centres de réinsertion professionnelle et des centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

Il est créé une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal régional, de chaque section de tribunal régional et de chaque délégation judiciaire.

Les maisons centrales, les centres de réinsertion professionnelle sont créés dans des localités déterminées en fonction des besoins.

Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi sont créés au chef-lieu des régions.

Art. 2 (bis) –(Décret n°2001-55/PRN/MJ du 28 février 2001)

Les maisons d'arrêt reçoivent des prévenus et peuvent recevoir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans. Les maisons centrales ont une vocation sécuritaire et sont destinées à recevoir des condamnés à une longue peine d'emprisonnement, les récidivistes et les condamnés dangereux même au cas où ils sont détenus pour autre cause.

Les centres de réinsertion professionnelle reçoivent des condamnés provenant des maisons d'arrêt ou des maisons centrales à l'égard desquels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social.

Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et sont destinés à recevoir des jeunes.

Les transfèrements des condamnés sont décidés par le ministre chargé de la justice.

Art. 4 – Les personnes gardées à vue par décision d'un officier de police judiciaire, en application des articles 59, 71 et 147 du Code de procédure pénale ne doivent en aucun cas être reçues dans un établissement pénitentiaire.

Art. 5 – Les détenus, condamnés et prévenus forment les catégories suivantes :

- prévenus de droit commun ;
- condamnés de droit commun ;
- prévenus pour faits politiques ;
- condamnés pour fait politique ;
- condamnés subissant la contrainte par corps.

Les femmes prévenues et condamnées sont placées dans un quartier isolé de celui des hommes.

Les mineurs sont placés dans un quartier séparé de ceux des autres détenus.

Les prévenus doivent être séparés des condamnés. Les détenus politiques sont séparés des détenus de droit commun.

Art. 6 – Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, ils ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus. Il ne sera tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 7 – Les femmes en grossesses seront placées à leur demande pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues.

Elles pourront y rester jusqu'au terme des quarante (40) jours suivant l'accouchement. Elles peuvent être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Les enfants peuvent être laissés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de sept (7) ans.

Art. 8 – Il est prévu dans chaque établissement des cellules destinées à recevoir :

- des détenus faisant l'objet de sanctions disciplinaires ;
- des prévenus faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de communiquer ;
- des condamnés à mort.

Art. 9 – Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures : d'ouverture et de fermeture des cellules, des repas, des promenades, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte des nécessités d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leurs toilettes et pour leur détente.

Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six (6) heures sans toutefois dépasser sept (7) heures de temps et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze (12) heures.

Ce règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement après avis de la commission de surveillance.

Il est soumis à l'approbation du ministre chargé de la justice.

Art. 10 – Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance composée :

- du maire de la commune, président ;
- du procureur de la République, du juge de section ou du juge délégué ;
- des responsables :
 - de la santé ;
 - de l'action sociale ;
 - de l'alphabétisation ;
 - de la jeunesse, de sport et de la culture ;
 - du plan ;
 - de l'agriculture ;
 - de l'enseignement ;
- d'un membre du conseil municipal ;
- des personnes agréées notamment les membres des associations de défense des droits de l'Homme et des associations caritatives.

La commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande de ses membres.

Les procès-verbaux de réunion qui contiennent les observations de la commission et les propositions relatives aux modifications et améliorations qui lui paraissent utiles, sont adressées au ministre de la justice.

Art. 11 – La commission de surveillance est chargée de formuler des avis sur la surveillance intérieure de l'établissement, la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail des détenus, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement, la formation professionnelle et la réforme morale des détenus.

La commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter plus fréquemment l'établissement lorsqu'elle l'estime utile.

TITRE II – DES REGIMES DE DETENTION

Chapitre I – Du régime de détention des prévenus

Art. 12 – Les dispositions du présent décret sont applicables aux prévenus.

Art. 13 – Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Art. 14 – Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l’instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l’interdiction de communiquer avec toutes autres personnes que le conseil ou les membres permanents de l’établissement.

L’interdiction de communiquer peut être exécutée par l’isolement du détenu.

Art. 15 – A défaut d’habits personnels convenables, des habits civils en bon état sont mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Art. 16 – Les prévenus ne sont pas astreint au travail pénal.

Toutefois, ils peuvent demander qu’il leur en soit donné et doivent obtenir l’autorisation du magistrat saisi de la procédure. Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés en ce qui concerne l’organisation la discipline et la rémunération du travail.

Chapitre II – Du régime de détention des condamnés et des personnes subissant la contrainte par corps

Art. 17 – Les condamnés purgent leur peine soit dans une maison d’arrêt, soit dans un centre de réinsertion professionnelle soit dans un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

Les personnes subissant la contrainte par corps purgent leur peine dans des maisons d’arrêt.

Art. 18 – Les maisons d’arrêt reçoivent les condamnés qui n’ont pas à subir une longue peine d’emprisonnement et les personnes subissant la contrainte par corps.

Ils sont maintenus dans l’établissement où ils ont été écroués ou envoyés dans une autre maison d’arrêt.

Art. 19 – Les centres de réinsertion professionnelle par le travail et la formation reçoivent :

- les condamnés à une longue peine ;
- les condamnés récidivistes ;
- les personnes qui sans être des récidivistes ont déjà été condamnées pour crime ou délit ;
- les condamnés réputés dangereux ou de mauvaise conduite.

Sont considérés comme ayant à subir une longue peine, les condamnés à l’emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d’une durée égale ou supérieure à deux (2) ans.

Art. 20 – Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi reçoivent les mineurs et les jeunes majeurs.

Sont désignés par jeunes majeurs, les condamnés qui n’auront pas atteint l’âge de 21 ans le jour de leur admission au centre. Ils y resteront jusqu’à la fin de leur peine.

Ces détenus bénéficient d’un régime de détention particulier défini par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 21 – Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

Art. 22 – Les condamnés sont astreints au port de la tenue pénale sauf en cas de placement à l’extérieur et de permission de sortir.

Art. 23 – Les condamnés sont soumis dans les établissements pénitentiaires au régime de l'emprisonnement collectif.

Chapitre III – Du régime de détention des condamnés à mort

Art. 24 – Du jour de sa condamnation à mort au jour de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce ou de son exécution, le condamné est placé en cellule.

Le jour, il a droit à une heure de promenade à l'intérieur de l'établissement.

La nuit et chaque fois qu'il est conduit en dehors de sa cellule, il peut être soumis au port de menottes ou d'entraves.

Il est exempté du travail pénal.

Le régime ordinaire de détention lui est applicable sous les réserves édictées ci-dessus.

TITRE III – DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I – De l'administration

Art. 25 – Les établissements pénitentiaires sont administrés par le ministre chargé de la justice.

Art. 26 – Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend :

1. Pour les établissements dont la capacité n'excède pas cent (100) détenus :
 - un chef d'établissement ;
 - un surveillant-chef ;
 - des surveillants et des surveillantes.
2. Pour les établissements dont la capacité est supérieure à cent (100) détenus :
 - un chef d'établissement ;
 - un surveillant chef ;
 - des surveillants et des surveillantes ;
 - un intendant économiste ;
 - un greffier.

Art. 27 – Le chef d'établissement assure sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, la direction de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est à ce titre personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre du traitement des détenus et de la formation du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel placé sous son autorité.

Il exerce, dans les établissements visés à l'alinéa premier de l'article 26 les attributions dévolues à l'intendant économiste et au greffier.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces.

Art. 28 – Le surveillant chef est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement de veiller à l'exécution des tâches prévues à l'article 29 ci-dessous confiées aux surveillants.

Le surveillant chef est nommé par le ministre de la justice sur proposition du chef de l'établissement après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces.

Art. 29 – Les surveillants exécutent les ordres du régisseur et du surveillant chef. Placés sous l'autorité directe du surveillant chef, ils sont chargés notamment de la surveillance des détenus, de la garde des établissements pénitentiaires, du maintien de l'ordre et la discipline intérieure, de la bonne exécution du travail pénal, de l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement.

Ils rendent compte sans délai de toute infraction aux règlements et aux ordres reçus.

Ils sont tenus de soussigné dans un registre leurs observations journalières concernant leurs différentes tâches.

Art. 30 – L'intendant économe est nommé par le ministre chargé de la justice.

Il est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement, de l'achat, de la réception et de la gestion des stocks et valeurs mobilières et de l'entretien des bâtiments.

Il tient une comptabilité matière.

Il est responsable des ateliers et de la régie directe.

Art. 31 – Le greffier est nommé par le ministre chargé de la justice.

Il est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement, de la tenue des registres et écritures ne relevant pas des attributions de l'intendant-économe.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Il constitue les dossiers d'interdiction de séjour, de libération conditionnelle et de grâce.

Chapitre II – De la discipline du personnel des établissements pénitentiaires

Art. 32 – Il est interdit à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier ;
- de manger ou boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et amis venus les visiter ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'occuper les détenus pour leur usage personnel ou de se faire assister par eux ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux de commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre-eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors les conditions et cas prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou le choix de leur défenseur ;

- de se mettre en état d'ébriété ou d'ivresse à l'intérieur des locaux de détention.

Art. 33 – Toute infraction à l'article précédent, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement est punie des sanctions disciplinaires suivantes, sans préjudice de poursuites pénales :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ;
- la discipline en salle de police ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur.

Art. 34 – Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement. Ils sont également responsables de toute sortie irrégulière de couvertures, nattes, savons ou tous autres objets fournis aux détenus au titre de leur entretien.

Chapitre III – Du fonctionnement des greffes

Section I – De la tenue des registres

Art. 35 – Il doit être tenu dans chaque établissement pénitentiaire :

- un registre d'écrou pour les prévenus et accusés ;
- un registre d'écrou pour les condamnés ;
- un registre pour les contraintes par corps ;
- un registre d'écrou pour les détenus de passage.

Les registres d'écrou sont cotés et paraphés par le procureur de la République, le juge de section ou le juge délégué.

Art. 36 – Dès réception d'un titre de détention, le chef d'établissement est tenu de l'inscrire sur le registre d'écrou. En cas d'exécution volontaire de la peine, il transcrit sur ce registre, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui est transmis par le procureur de la République ou le procureur général.

En toute hypothèse, avis d'écrou est donné par le chef de l'établissement au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également au regard de l'acte de remise des peines, la nouvelle date de sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Le registre d'écrou doit être présenté par le chef de l'établissement, aux fins de contrôle aux différentes autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'établissement.

Il peut en être délivré des extraits.

Art. 37 – Au début de chaque année, après avoir clos les inscriptions de l'année précédente, le greffier réinscrit sur le registre de l'année en cours, tous les détenus existants au premier janvier, avant toute nouvelle entrée, dans l'ordre d'inscription, et en reproduisant toutes les mentions antérieures.

Chaque détenu est inscrit sur le registre avec le même numéro.

Les nouveaux détenus reçoivent un numéro d'ordre à la suite de la dernière inscription de l'année écoulée.

Art. 38 – Le registre d'écrou est vérifié tous les jours par le chef de l'établissement qui le vise.

Art. 39 – Les registres d'écrou contiennent les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, surnoms du détenu, les lieu et date de naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession et son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il a fait l'objet ;
- la nature et la date du titre de détention, le nom et la qualité du magistrat qui l'a décerné ;
- la date et la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- la date de libération et la cause de cette libération, ainsi que les références de la décision l'ayant ordonnée ;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 40 – Le chef de l'établissement ne peut, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, recevoir ni détenir aucun individu qu'après avoir reçu et fait inscrire sur le registre d'écrou l'acte qui légitime l'incarcération.

Cet acte consiste en un mandat d'amener, mandat de dépôt ou d'arrêt, soit en une ordonnance de prise par corps, soit en un jugement définitif, soit en un ordre d'arrestation en matière d'extradition, soit en fin en un réquisitoire d'incarcération au titre de la contrainte par corps.

Art. 41 – Le chef de l'établissement est tenu, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, de mettre en liberté tout détenu dont la détention légale est expirée.

Art. 42 – Le décompte du temps de détention se fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du code pénal.

Ainsi :

1. La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures ;
2. Une peine d'emprisonnement de plusieurs jours doit comprendre autant de fois vingt quatre heures qu'il a été prononcé de jours de prison ;
3. La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente (30) jours ;
4. Une peine de plusieurs mois ou années d'emprisonnement doit être calculée date pour date.

La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable.

La durée de la détention préventive sera intégralement déduite de celle de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 43 – Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par le ministre de la justice ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef de l'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

1. registre arrivé et départ des correspondances ;

2. registre de contrôle numérique et nominatif des entrants et sortants ;
3. registre des dépôts d'argent et des objets par les détenus au greffe ;
4. registre des mandats ou plis recommandés ;
5. registre des punitions ;
6. registre des visites médicales ;
7. registre des décès ;
8. registre des évasions ;
9. registre des libérations conditionnelles ;
10. registre des grâces ;
11. registre des interdits de séjour ;
12. registre des corvées ;
13. registre des libérations par mois ;
14. registre des transfèrements ;
15. registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;
16. registre d'inventaire du matériel non consommable ;
17. registre de la situation des magasins et matériels consommables ;
18. registre des vivres ;
19. livre journal des dépenses et des crédits ;
20. livre des pécules destinés à faire pour chaque détenu la solde de son compte ;
21. fichier alphabétique des détenus.

Section II – Du dossier individuel des détenus

Art. 44 – Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux photographies d'identité ;
- l'extrait ou les extraits des jugements ou arrêts de condamnation ou tout autre titre de détention ;
- la fiche médicale ;
- la copie des décisions infligeant des punitions ;
- la notice individuelle ;
- l'indication du traitement pénitentiaire auquel le détenu est soumis ;
- l'indication des actes et fait méritoires accomplis par le détenu pendant sa détention, éventuellement les témoignages de satisfaction décernés et les récompenses reçues.

En cas de transfèrement, le dossier est transmis au chef de l'établissement d'accueil.

Une copie du dossier est conservée aux archives de l'établissement.

Art. 45 – La notice individuelle contient les renseignements sur l'état civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son niveau d'instruction, sa conduite habituelle et ses antécédents.

Section III – Des pièces périodiques

Art. 46 – Le chef de l'établissement doit envoyer au ministère de la justice, les pièces suivantes :

- un compte-rendu trimestriel du fonctionnement de son établissement ;
- un état mensuel nominatif et récapitulatif des prévenus et condamnés ;
- un rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'établissement.

Art. 47 – En outre, le chef de l'établissement doit faire au procureur de la République, juge de section ou juge délégué, un compte-rendu quotidien du fonctionnement de l'établissement en indiquant les incidents qui ont pu s'y produire et les mutations survenues.

Section IV – Des mouvements des détenus

Art. 48 – Les mouvements des détenus s'effectuent soit par le transfèrement, soit par l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre.

En dehors des cas où elle est ordonnée par un magistrat, l'extraction a lieu seulement sur autorisation écrite du chef de l'établissement et pour un motif valable.

Toutes précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus.

Les agents chargés de l'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif et la destination du transfèrement.

Art. 49 – Les transfèvements des détenus prévenus sont requis par les magistrats saisis de la procédure.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur les frais de justice criminelle.

Art. 50 – Les transfèvements des détenus condamnés sont autorisés par le ministre chargé de la justice.

Dans le ressort d'un même tribunal, les transfèvements d'un établissement à un autre, peuvent être ordonnés par le procureur de la République à charge d'en informer immédiatement le ministre chargé de la justice en vue d'une régularisation.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur le chapitre budgétaire des établissements pénitentiaires.

Section V – De la levée d'écrou

Art. 51 – Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque détenu libéré un billet de sortie qui contient notamment toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

Le billet de sortie justifie la régularité de la libération.

TITRE VI – DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I – De la police intérieure et de la sécurité

Art. 52 – Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ayant autorisé dans la prison en tout ce qu'ils prescrivent pour l'exécution des règlements.

Section I – De la police intérieure

Art. 53 – L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Art. 54 – Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité et de discipline.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus, sous le contrôle effectif du personnel dans le cadre des activités organisées au sein de l'établissement.

Un règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de désignation de ces détenus et la nature des responsabilités qui leur sont confiées.

Art. 55 – Les demandes, réclamations ou pétitions collectives sont interdites.

Tout détenu peut présenter des requêtes ou plaintes au chef de l'établissement.

Ce dernier accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Tout détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de la prison, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement.

Art. 56 – Les jeux et chants, sauf autorisation du chef de l'établissement sont interdits. Les cris, interpellations, attroupement bruyant, les dons, trafics, échanges, les communications clandestines ou langage conventionnel entre détenus et généralement, tout acte individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public sont également interdits.

Section II – De la sécurité

Art. 57 – La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre de sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance. Le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police, de gendarmerie ou des forces nationales d'intervention et de sécurité et en rendre compte sur le champ au préfet, au procureur de la République, au juge de section et au juge délégué de la localité concernée.

Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Art. 58 – L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime approprié.

Il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 59 – Le personnel de l’administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers des détenus qu’en cas de légitime défense, de tentative d’évasion ou de résistance par la violence par l’inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu’il y recourt, il ne peut faire qu’en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Art. 60 – Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes.

L’usage des armes à feu est interdit sur les détenus opposant une résistance physique passive.

Art. 61 – Toutes dispositions doit être prises en vue de prévenir les évasions.

Les surveillants procèdent, à l’absence des détenus à l’inspection fréquente et minutieuse des cellules et locales où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux sondés quotidiennement.

Art. 62 – Les détenus doivent faire l’objet d’une surveillance constante. Pendant la nuit, les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil.

Art. 63 – Toute évasion ou tentative d’évasion doit être signalée sur le champ au chef de l’établissement.

Celui-ci vise immédiatement des services de police, de gendarmerie ou des forces nationales d’intervention et de sécurité et en rend compte au préfet et à l’autorité judiciaire.

Art. 64 – Les détenus ne peuvent garder à leur disposition des objets, médicaments ou substances pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus des outils dangereux en dehors des heures de travail.

Il leur est également interdit de détenir tout outil dangereux en dehors des heures de travail.

Art. 65 – Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu’ils en sont astreints, conduits à l’instruction ou à l’audience et ramenés à la prison.

Ils peuvent également être fouillés au cours de la détention aussi souvent que le chef de l’établissement le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par les personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d’une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information judiciaire en cours sont remis au juge d’instruction ou au procureur de la République, lesquels décident s’il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

Art. 66 – Les sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques doivent être soumis au contrôle de l’administration.

Il est donné connaissance à l’autorité judiciaire en vue de l’application des sanctions disciplinaires de toutes entrées ou sorties irrégulières de sommes, correspondances ou objets quelconques, ou de la découverte de ces sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis irrégulièrement.

Art. 67 – Il est interdit d’introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables.

Art. 68 – Le nombre des rondes de nuit est fixé par le chef de l’établissement, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l’établissement renferme des détenus dangereux.

Le chef de l'établissement indique aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées. Ces heures varieront d'une nuit à une autre.

Art. 69 – L'appel des détenus à lieu aux heures de lever et de coucher du soleil et au moins une fois dans la journée, à une heure variable.

Art. 70 – Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité, de leur qualité et sur autorisation de l'autorité compétente.

La pièce d'identité produite peut être retenue pour leur être restituée seulement à leur sortie.

Art. 71 – Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance des autorités administratives et judiciaires locales.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné au juge chargé du dossier et s'il concerne un condamné, au procureur de la République.

Art. 72 – Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou délit, doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République. Il en est de même en cas de suicide ou de découverte de cadavre.

Art. 73 – Le chef de l'établissement peut ordonner, par mesure de précaution ou de sécurité, la mise à l'isolement de tout détenu.

Il en rend compte sans délai au procureur de la République.

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin de l'établissement qui émet à chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de deux mois sans avis médical.

Section II – Des sanctions disciplinaires

Art. 74 – Si un détenu use de menaces d'injures ou de violences soit à l'égard du chef de l'établissement, soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard d'autres détenus ou de toute autre personne, s'il refuse de se conformer aux prescriptions établies en vue du maintien du bon ordre ou de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice éventuellement de poursuites pénales.

Le chef de l'établissement recueille toutes les informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de son auteur.

Art. 75 – Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le chef de l'établissement sont les suivantes :

1. la réprimande ;
2. l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;
3. la privation des visites pendant trente jours au plus ;
4. la mise en cellule de punition pendant un mois au plus ; en cas de nécessité l'intéressé pourra être soumis au port de menottes ou d'entraves.

Aucune amende ne peut être infligée à titre de sanction disciplinaire.

Art. 76 – Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées. En cas d'incident grave commis collectivement par les détenus, la responsabilité de chacun des participants doit être recherchée et la sanction sera appliquée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Art. 77 – L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une sanction disciplinaire a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être attirée sur les conséquences qu'entraînent une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre sanction disciplinaire, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue ;
- dans le cas contraire, il aura à subir les deux sanctions disciplinaires.

Art. 78 – Tout prononcé d'une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de la justice.

Art. 79 – Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites dans un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement.

TITRE VI – DU TRAVAIL DES DETENUS

Chapitre I – Des généralités

Art. 80 – Les condamnés sont astreints au travail.

Le travail ne doit pas être considéré comme un élément afflictif de la peine, mais comme moyen permettant au détenu de préparer sa réintégration dans la société.

L'inobservation par les condamnés des ordres et instructions données pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires. Les détenus sont responsables des matières et outils qui leur sont confiés pour l'exécution du travail.

Art. 81 – Les condamnés ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale.

Art. 82 – Les individus condamnés pour fait politique ou d'opinion et les condamnés à mort ne sont pas astreints au travail.

Art. 83 – Les femmes, les mineurs et les personnes âgées de plus de 55 ans ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement.

Art. 84 – Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail, soit fourni aux détenus.

La durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés, sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements.

Art. 85 – Le travail est procuré aux condamnés compte tenu des nécessités du bon fonctionnement des établissements et des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles et de ses goûts,

mais de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement.

Les détenus peuvent exceptionnellement être autorisés à travailler pour leur compte.

Chapitre II – Des modalités du travail

Art. 86 – Tous les détenus peuvent être employés, à l'intérieur de l'établissement :

- à des travaux de propriété ou d'entretien des bâtiments ;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- dans les ateliers.

Art. 87 – Sous réserve des dispositions de l'article 86, tous les détenus peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers, jardins et exploitations agricoles de l'administration pénitentiaire ;
- à des travaux d'intérêt général effectué pour les collectivités publiques et les diverses administrations ;
- dans les entreprises industrielles et commerciales privées.

Art. 88 – Les surveillants assurent la garde des détenus et le respect des règles de sécurité et de discipline sur les lieux du travail. Ils veillent à la bonne exécution du travail.

Chapitre III – Du régime juridique et de la rémunération du travail

Art. 89 – L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 90 – Les conditions de travail et de la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumise à l'approbation de l'administration pénitentiaire.

Art. 91 – Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et de la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers, exploitations agricoles et jardins des établissements pénitentiaires.

Art. 92 – Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 93 – Le travail peut être effectué sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de service, ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné auquel elle procure du travail ni entre le concessionnaire et la main d'œuvre général qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'une convention administrative fixant les conditions de rémunérations et d'emploi.

Art. 94 – Les concessions de main d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur, fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main d'œuvre concédée, la durée de la concession, de la redevance due et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la justice.

Art. 95 – Le ministre de la justice peut autoriser des concessions gratuites de main d’œuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Art. 96 – L’administration peut vendre les produits de ses ateliers ou de ses exploitations agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ces rapports avec le trésor, l’administration pénitentiaire est admise à déduire des recettes :

- le montant des sommes affectées à la constitution du pécule ;
- le coût du renouvellement et de l’entretien de l’outillage ;
- le coût des matières premières et les dépenses d’énergie ;
- le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 97 – Un arrêté conjoint du ministère des finances et du ministre de la justice autorise la constitution de chaque région et en fixe les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

TITRE VII – DE LA GESTION DES BIENS DES DETENUS

Art. 98 – Il n’est laissé aux détenus toutes catégories, ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d’alliance, s’ils le désirent leur montre.

Chapitre I – Pécule

Art. 99 – Sur le produit né de son travail, le détenu reçoit deux tiers (2/3), le tiers (1/3) restant est versé au trésor dans un compte spécial, au titre de sa participation à son entretien.

Art. 100 – Le pécule d’un détenu est constitué par l’ensemble des biens qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l’établissement à l’exception de ceux dont il était porteur à son entrée dans l’établissement.

Art. 101 – Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule de réserve ;
- pécule de garantie ;
- pécule disponible.

Art. 102 – Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu de se prendre en charge à sa libération.

En cas de décès ou d’évasion de son titulaire, il est affecté d’office au payement des dommages et intérêts dus aux parties civiles.

Le reliquat est remis aux ayants droit de l’intéressé.

En aucun cas, le détenu ne peut être autorisé à faire des prélèvements sur le pécule de réserve.

Art. 103 – Il est affecté au pécule de réserve un tiers (1/3) du produit net du travail de son titulaire.

Art. 104 – Le pécule de garantie est destiné en premier lieu à garantir le payement des amendes et frais de justice.

Lorsque les frais du trésor ont été acquittés, le pécule est affecté au payement des dommages intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en parts égales au pécule de réserve et au pécule disponible.

Art. 105 – Le pécule de garantie est entièrement restitué au prévenu qui a bénéficié d'une décision de non lieu, de relaxe, d'acquiescement.

Art. 106 – Le pécule disponible est la partie du pécule que le détenu peut utiliser pour l'achat d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses autorisées par les règlements ; déduction faite des dépenses entraînées pour la réparation des dégradations et détérioration commises par l'intéressé pendant sa détention.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnance qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Art. 107 – Les sommes constituant le pécule sont inscrites à un compte courant ou d'épargne ouvert par l'administration pénitentiaire au nom du détenu.

Art. 108 – Tout versement effectué à l'extérieur sur le pécule disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier, s'il s'agit d'un prévenu ou par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.

Art. 109 – Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous actes ou agir par mandataire.

Ces actes sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances.

Le mandataire doit être étranger à l'administration pénitentiaire.

Chapitre II – Des biens hors pécule

Art. 110 – Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement sont pris en charge par le chef de l'établissement, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés. Ils sont, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitué à sa sortie.

Art. 111 – Les bijoux, après estimation, et valeurs sont inventoriés, inscrits dans le registre visé à l'article 110 précédent et déposés au greffe de la prison.

A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille.

En cas de perte à l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Art. 112 – Les objets, bijoux et valeurs peuvent donner lieu au reçu de leur prise en charge en raison de leur volume ou de leur valeur. Ils peuvent, cependant être déposés matériellement dans les magasins de l'établissement ou au greffe et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'article 110, le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Art. 113 – Le chef de l'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire, des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur ont été envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Art. 114 – Au moment de la libération, les objets, bijoux, valeurs et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge.

Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets, appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent chargé du transfèrement s'ils ne sont pas lourds ou volumineux sinon, ils sont expédiés à la nouvelle adresse au détenu aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers par lui.

Art. 115 – Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par les ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison, l'argent est de même versé au trésor.

Art. 116 – En cas de décès, préalablement à la remise des objets à l'administration des domaines, ou au versement de l'argent au trésor, le chef de l'établissement doit faire toutes les diligences nécessaires en vue de rechercher les parents du défunt.

TITRE VII – DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Chapitre I – De l'enseignement et de la formation professionnelle

Art. 117 – Dans la mesure du possible, les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, en particulier aux plus jeunes.

Des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes.

Les détenus qui le désirent peuvent être autorisés à suivre un enseignement religieux.

Les enseignements sont dispensés en accord avec le ministère chargé de l'éducation au sein de l'établissement pénitentiaire. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les horaires et les modalités de ces enseignements.

Art. 118 – Les examens sont subis au sein de l'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison, ou si leur état le permet, bénéficient d'une permission de sortie.

Art. 119 – Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Chapitre II – Des activités culturelles et des loisirs

Art. 120 – Les détenus peuvent s'adonner pendant leurs loisirs, à des activités récréatives ou culturelles propres à les maintenir dans les conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

Art. 121 – Des entretiens individuels, des causeries et débats peuvent être organisés sous la direction d'un éducateur ou de toute personne qualifiée, en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

Art. 122 – Les activités prévues aux articles précédents doivent être autorisées par l'administration pénitentiaire.

Chapitre III – De l'assistance spirituelle

Art. 123 – Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle.

Il peut notamment participer aux services organisés pour les détenus de sa religion.

Les offres religieuses sont célébrées uniquement dans l'établissement.

Art. 124 – Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver, en leur possession les objets de pratique religieuse ou les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Chapitre IV – Du service social

Art. 125 – Il est créé un service social au sein de chaque établissement pénitentiaire. Le service social des prisons a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de la délinquance sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale.

Le service social comprend un ou plusieurs assistants sociaux nommés par arrêté du ministre de la justice.

Ils sont tenus, à l'égard des tiers au secret professionnel.

Art. 126 – L'assistant social doit remplir ses fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, ainsi qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Art. 127 - L'assistant social a libre accès, aux heures de service, dans les locaux de détention, pour les besoins de son service, à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire et des droits communs.

Sous ces réserves, il entretient avec les détenus aussi souvent qu'il l'estime utile, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

L'entretien a eu lieu hors de la présence d'un surveillant.

Art. 128 - La correspondance échangée entre les détenus et l'assistant social de l'établissement où ils sont écroués se fait librement et sous pli fermé.

Les prévenus auxquels il est interdit de communiquer ne peuvent ni correspondre avec l'assistant social ni recevoir de visite. à moins que celui-ci ne soit en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Art. 129 - A la fin de chaque semestre, l'assistant social en fonction dans les établissements pénitentiaires, adresse à l'administration centrale un rapport sur le fonctionnement des services dont il est chargé.

Chapitre V : De l'attitude aux détenus

Art. 130 - Les détenus indigents reçoivent au moment de leur libérations des vivres de route la journée.

Art. 131 - En accord avec le chef de l'établissement, le service social se préoccupe dans toute la mesure du possible, de pourvoir à l'habillement des détenus libérables qui n'en posséderaient pas et dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Art. 132 - L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

Art. 133 - Il entre dans les attributions du service social, en accord avec le chef de l'établissement, d'effectuer les diligences nécessaires voulues pour que les détenus malades soient s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Art. 134 - Le service social doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par la formation sanitaire la plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile. S'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de post-cure pour une affection traitée au cours de sa détention.

TITRE IX : DES RELATIONS DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

Art. 135 - En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veiller au suivi et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proche, pour autant que celle-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Chapitre I : Des visites

Art. 136 - A l'exception des personnes qui y sont obligées pour leur service, nul ne peut être admis à visiter un détenu s'il n'est porteur d'un permis de visite.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être prise sans autorisation expresse du ministre de la justice, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention et à la situation de l'établissement.

Art. 137 - Les visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant qui doit avoir la possibilité d'entendre les conversations d'empêcher toute remise d'argent ou d'objets quelconques par les visiteurs.

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis. Celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Art. 138 - Les permis de communiquer sont délivrés par :

- le magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'un prévenu ;
- le procureur de la République s'il s'agit d'un condamné ;
- le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République s'il s'agit d'un prévenus ou d'un accusé renvoyé devant la chambre d'accusation ou devant une juridiction du jugement.

L'autorisant de visiter un établissement pénitentiaire, un groupe ou une catégorie de détenus n'est accordée que par le ministre de la justice sur demande écrite et motivée.

Art. 139 - Les permis de visite ne sont délivrée qu'aux proches parents des détenus et à leur avocat.

Le permis de visite ne donne droit qu'à une seule communication. Toutefois, des permis permanents peuvent être délivrés au conjoint, aux enfants et aux père et mère du détenu.

Art. 140 - Les jour et heure des visites, ainsi que leur durée et leur fréquence sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les détenus doivent être visités au moins une fois par semaine.

Art. 141 - Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions. communiquent avec les prévenus et accusés soit dans un parloir spécial. soit dans un local qui en tient lieu hors la présence d'un surveillant.

Ces visites peuvent être faites tous les jours pendant les heures ouvrables.

Le permis cesse d'être valable le jour où la condamnation est devenue définitive, auquel cas, l'avocat doit demander un nouveau permis au procureur de la République ou au procureur général.

Chapitre II : De la correspondance

Art. 142 - Les prévenus peuvent écrire à leurs frais, tous les jours et à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de disposition contraires ordonnées par le juge chargé du dossier de la procédure.

Art. 143 - Les détenus condamnés peuvent écrire , à leurs frais, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Toutefois, le chef de établissement peut interdire les correspondances de nature à compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision le procureur de la République et le directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces

Art. 144 - Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires.

Art. 145 - A l'exception des lettres adressées à leurs avocats et de celles reçues d'eux, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées sont en plus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci a déterminées. Les lettres qui ne satisferont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Art. 146 - Les lettres écrites en langue étrangère peuvent être traduites aux fins du contrôle prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent.

Art. 147 - Les détenus peuvent être autorisés dans les circonstances familiales ou personnelles importantes, par le chef de l'établissement, à téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant.

L'identité du correspondant et le contenu de la conversation doivent être à même d'être contrôlés.

Chapitre III : Du maintien des liens familiaux

Art. 148 - Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Art. 149 - Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible.

Art. 150 - A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir de leurs proches parents et amis des subsides en argent et des aides en nature.

La remise directe aux détenus est interdite.

Art. 151 - L'envoi et la remise de colis peut être autorisé par le chef de l'établissement qui doit prendre les dispositions nécessaires en vue de préserver la sécurité de l'établissement.

Chapitre IV : Des évènements familiaux et des sorties exceptionnelles

Art. 152 - Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de maladie grave d'un membre de la famille d'un détenu, celui-ci doit être immédiatement informé.

Pour la circonstance il peut être autorisé par le chef de l'établissement à se rendre auprès d'un membre de sa famille gravement malade ou assister aux obsèques d'un membres de la famille décédé.

Le personnel de l'administration pénitentiaire chargé de l'escorte peut être autorisé à porter des habits civils.

Les frais de transport et de séjour des agents chargés de l'escorte et du détenu sont à la charge de ce dernier.

Chapitre V : Des renseignements concernant les détenus

Art. 153 - Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit être immédiatement informée par le chef de l'établissement. A cet effet, chaque détenu est invité. lors de son écrou à indiquer la ou les personnes à prévenir.

L'assistant social de l'établissement doit aussi en être avisé.

Art. 154 - En cas de décès d'un détenu, le régisseur en fera mention en marge du registre d'écrou, il en donnera immédiatement avis au procureur de la République, au chef de circonscription médicale et à l'officier d'état civil, et fera dresser état des papiers, effets, argent etc.. laissés par le défunt. Le régisseur devra joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du décédé.

Art. 155 - Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé à la situation pénale ou la date de libération d'un détenu doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République ou s'il s'agit d'un prévenu du juge saisi du dossier de la procédure, sur requête écrite et motivée.

Art. 156 - La lecture des journaux des périodiques et des livres, ainsi que l'usage de récepteurs radiophoniques et de télévision sont autorisés aux détenus selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE X : DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

Chapitre I : De l'alimentation et de la ration alimentaire

Art. 157 La composition du régime alimentaire est fixé par l'administration.

Ce régime comporte deux (2) distributions journalières.

Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entraîner chez eux des troubles physiologiques en raisons de leur mode de vie antérieure, pourront être mis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Art. 158 - Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par le procureur de la République après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération.

En cas de rejet, la décision n'a pas à être motivée.

Art. 159 - Il est fourni gratuitement aux détenus malades un régime spécial sur prescription médicale.

Art. 160 - L'entretien des mineurs doit faire l'objet des dispositions particulières.

Art. 161 - Les détenus ont la faculté de faire venir de l'extérieur tout ou partie de leur nourriture.

Les vivres venus de l'extérieur sont reçus à la porte de la prison par le surveillant de service qui les fait parvenir après contrôle aux détenus concernés.

Art. 162 - A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 163 - Il doit être procuré aux détenus une quantité d'eau potable suffisante compte tenu du climat et de la saison.

L'usage de toute boisson fermentée ou alcoolisée est interdit aux détenus

Chapitre II : De l'hygiène des soins médicaux

Section I : De l'hygiène

Art. 164 - L'incarcération doit être subie des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement de l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

Paragraphe I : Salubrité et propreté des bâtiments

Art. 165 : les locaux de détention et en particulier ceux qui sont destinés au logement doivent répondre aux exigences de l'hygiène compte tenu du climat notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération et le cubage d'air.

Art. 166 - Les installations sanitaires doivent être propres et décentes, elles doivent être réparties d'une convenable et leur nombre proportionnel à l'effectif des détenus.

Les locaux à usage commun et ceux affectés au service sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Paragraphe II : Hygiène personnelle

Art. 167 - La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Il doit être distribué aux détenus une ration de savon suffisante pour leur hygiène individuelle et l'entretien de leurs effets.

Art. 168 - Les détenus doivent porter les cheveux courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'hygiène.

Paragraphe III : Du couchage et de l'habillement

Art. 169 - Un arrêté du ministre de la justice détermine le matériel de couchage et la tenue pénale.

Art. 170 - Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours ; les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement, lorsqu'ayant déjà servi, pour être remises à un autre détenu.

Art. 171 - Les prévenus conservent leurs vêtements personnels. Ils peuvent faire venir de l'extérieur à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont, cependant la faculté de réclamer la tenue pénale s'ils sont appelés à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Art. 172 - Les vêtements personnels qui sont retirés aux condamnés lors de la remise de la tenue pénale, sont désinfectés et mis en magasin pour leur être restitués à la libération.

Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour des raisons de santé ou d'hygiène de vêtements supplémentaires personnels.

Paragraphe IV : Des exercices physiques

Art. 173 - Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Art. 174 - Tout détenu doit effectuer chaque jour, s'il n'est pas appelé à faire un travail à l'extérieur de l'établissement, une promenade d'une durée d'eau moins une heure, à l'air libre à l'intérieur de l'établissement.

Art. 175 - Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport.

Des séances d'éducation physiques et sportives ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires sauf impossibilité matérielle d'en organiser.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances.

Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Section II : Des soins médicaux

Art. 176 - Au début de chaque année, le ministre de la justice établit sur proposition du ministre de la santé publique, la liste des médecins, infirmiers et sages-femmes attachés à chaque établissement pénitentiaire.

Art. 177 - Une infirmerie est installée dans chaque établissement pour dispenser aux détenus des soins courants et ceux d'urgence.

Le ou les infirmiers sont attachés à l'établissement à temps complet ou à temps partiel.

Les consultations ont lieu à l'infirmerie de l'établissement.

Art. 178 - Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers sont conduits à l'hôpital.

Art. 179 - Les détenus hospitalisés à l'intérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire à leur traitement.

Art. 180 - Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la nourriture des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

Art. 181 - Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaire demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible, il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Art. 182 - Toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement.

Les vêtements et la literie ayant servi à un décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule ou local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Art. 183 - Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. A la diligence du parquet ou de la direction de l'administration pénitentiaire, ils doivent faire l'objet d'une mesure d'internement.

Cet internement doit être effectué d'urgence s'il agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Art. 184 - Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité.

La mère est réintégrée à l'établissement avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Art. 185 - Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et aux traitements subis par lui. Elle doit être jointe lors des transfèrements au dossier individuel du détenu.

Art. 186 - Indépendamment des consultations, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

1 - examiner les détenus entrants ;

2 - visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;

3 - visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;

4 - signaler systématiquement aux magistrats compétents les détenus dont l'état de santé paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;

5 - provoquer les visites et les contrôles systématiques des services des grandes endémies.

A la fin de chaque année, il faut un rapport d'ensemble au ministre de la justice et au ministre de la santé, sur l'état sanitaire des détenus.

Art. 187 - Sont abrogées dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 188 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale.

Le Chef d'escadron Daouda Malam Wanké.